

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0301
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500184-01 – 1505ER-JFB
DATE :	3 SEPTEMBRE 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.10 (3) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 avril 2015 pour être représenté dans le cadre de la rédaction d'une déclaration de transmission.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} mai 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la fille du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il veut être représenté dans le cadre de la rédaction d'une déclaration de transmission de sa résidence dont il est copropriétaire avec sa défunte conjointe.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est dans l'impossibilité de payer les frais d'un notaire pour la rédaction d'une déclaration de transmission à la suite du décès de sa conjointe en mars 2015. Il ajoute qu'il habite la résidence et qu'il désire toujours y demeurer.

[7] Le Comité estime que les motifs de révision répondent aux critères de l'article 4.10 (3^o) de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3^o) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI